



Arrêt

n° 174 097 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me J. DEMOULIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane chiite et originaire de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous résidez depuis votre naissance à Bagdad et depuis 2011, vous occupez une maison à Arkhita, dans le district de Karada, toujours à Bagdad, avec votre mère, votre soeur et votre frère.

Le 6 juin 2015, votre père est assassiné alors qu'il se rend avec un collègue sur son lieu de travail. Le collègue de votre père est également tué. Votre père était caporal-adjoint au sein des services de renseignements de la police nationale irakienne.

Quelques jours après la mort de votre père, dans le courant du mois de juin 2015, vous êtes enlevé alors que vous marchez vers la salle de sport Al Tenin, à Karada. Il est environ 16 ou 17 heures. Trois hommes cagoulés circulant à bord d'une voiture de marque BMW s'arrêtent à quelques mètres de vous. L'un d'eux descend du véhicule, vous demande si vous êtes bien [S.], et tente de vous enlever, mais vous résistez. Ses deux complices sortent alors du véhicule pour lui prêter main forte et vous êtes frappé sur le crane, à la suite de quoi vous vous évanouissez.

Vous vous réveillez dans une maison, étendu par terre et les yeux bandés. Vous entendez parler, mais personnes ne s'adresse à vous. Vous êtes à nouveau frappé sur la tête et vous vous évanouissez.

Un certain temps après que vous ayez à nouveau repris connaissance, vous parvenez à vous défaire de vos liens, alors que vous n'entendez plus de voix dans la maison. Vous quittez celle-ci par la porte d'entrée et montez à bord du véhicule d'un automobiliste que vous ne connaissiez pas jusqu'alors. Ce dernier vous conduit chez un ami, appelé [M.] et habitant le quartier de Karada.

Vous contactez votre mère et lui demandez de vous fournir un billet d'avion. Deux jours après vous être échappé, vous vous rendez à l'aéroport. Votre mère vous y remet un billet d'avion et vous quittez l'Irak.

Vous vous rendez en Turquie en avion. Vous prenez ensuite un bateau pneumatique vers la Grèce, d'où vous gagnez la Belgique en utilisant des trains, des autobus et des voitures, en traversant notamment la Serbie et peut-être la Macédoine. Vous arrivez en Belgique le 25 juillet 2015 et y introduisez une demande d'asile le 27 du même mois.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carnet de nationalité (délivré le 4 février 2008), votre carte d'identité (émise le 19 août 2015), votre carte de résidence (délivrée le 17 janvier 2011), un extrait d'acte de décès concernant votre père [R.S.], plusieurs documents en rapport avec le décès de votre père, dont l'un concerne la procédure judiciaire liée à cet événement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert en effet de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

Il convient en premier lieu de remarquer que vos déclarations, à propos de l'enlèvement dont vous dites avoir été victime, sont à ce point imprécises qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure, lors de votre audition au CGRA, d'indiquer avec un minimum de précision la date de votre enlèvement, situant celle-ci quelques jours après la mort de votre père, dans le courant du mois de juin 2015 (page 11 du rapport d'audition du CGRA). Lorsque des précisions vous sont demandées à propos de la date de cet événement, vous demandez à pouvoir consulter le récit de celui-ci que vous indiquez avoir écrit sur votre téléphone portable (page 11 du rapport d'audition du CGRA). Compte tenu de l'importance de cet événement, pour le moins marquant, dans votre récit, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'en préciser davantage la date.

De plus, il appert de vos déclarations que vous ne donnez que très peu de détails à propos de vos ravisseurs. Ce n'est qu'après que la question vous ait été posée à trois reprises que vous indiquez sommairement que ceux-ci avaient des habits « normaux », c'est-à-dire des jeans et des t-shirt, sans donner davantage de précisions, par exemple quant à la couleur des habits que portaient ceux-ci, et que vous indiquez qu'il y avait des personnes de petite et de grande taille (pages 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Vous avez pourtant aperçu au moins l'un de vos ravisseurs, qui s'est approché de vous pour vous enlever. Vous vous êtes d'ailleurs, selon vos déclarations, débattu, ce qui a obligé ses deux complices à intervenir (page 12 du rapport d'audition du CGRA). Dans ces conditions, puisque

vous vous êtes retrouvé en présence d'un, puis de trois agresseurs, conscient et les yeux non bandés, le CGRA pouvait légitimement s'attendre à obtenir davantage d'informations de votre part.

Interrogé sur ce que vous avez vu de la maison où vous étiez détenu, après avoir détaché vos liens, vous indiquez vous être dirigé vers la porte de sortie pour prendre la fuite. Vous ne fournissez aucune autre information complémentaire, malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA). Si le CGRA peut comprendre que, compte tenu du caractère inattendu de l'événement et du contexte de précipitation dans lequel vous avez pris la fuite, vous ne soyez en mesure de fournir un aperçu détaillé de votre lieu de séquestration, il était en droit d'attendre une description, même sommaire et générale, de la maison où vous avez été séquestré. A plus forte raison lorsque vous affirmez être déjà passé par cet endroit à plusieurs reprises car il se trouve sur une route fréquentée menant vers la seconde maison de votre famille située à Chaab, et que vous reconnaissez avoir pris cette route pour vous y rendre à plusieurs reprises (pages 5 et 18 du rapport d'audition du CGRA). Compte tenu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de fournir davantage d'informations sur votre lieu de détention.

Concernant votre évasion de la maison où vous êtes détenu, vous indiquez tout d'abord qu'après que vous vous soyez réveillé pour la deuxième fois, vos ravisseurs évoquent leur intention de vous tuer et de déposer votre cadavre devant votre maison, sans s'adresser à vous, puis semblent soudain disparaître (page 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous confirmez par la suite cette version des faits, tout en expliquant avoir ensuite glissé vos mains entre vos liens. Ensuite, vous enlevez le bandeau que vous portez sur les yeux et vous vous dirigez vers la porte d'entrée de la maison, qui n'est pas verrouillée (page 16 et 17 du rapport d'audition du CGRA). Votre évasion, tel que vous la présentez dans votre récit, est à ce point aisée qu'elle est incompatible avec l'existence d'une volonté dans le chef de vos ravisseurs de vous nuire.

En outre, vous ne donnez que très peu d'indications à propos de la durée de votre séquestration. Interrogé sur ce point, vous sous-entendez, sans le dire explicitement, que celle-ci a duré une journée et une nuit (pages 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA). Si le CGRA peut éventuellement admettre que cet événement soit déplaisant et vous empêche d'indiquer une durée exacte, il est douteux que vous n'ayez, lors de votre arrivée chez votre ami chez lequel vous vous êtes rendu après votre évasion, pris connaissance de la date du jour et par conséquent de la durée pendant laquelle vous êtes resté enfermé.

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il est à la base de votre crainte en Irak, et des précisions qui vous ont été demandées à ce propos lors de votre audition, le CGRA ne peut en aucun cas considérer votre enlèvement comme établi et crédible. Par voie de conséquence, ce qui précède amène le CGRA à remettre en cause le fondement même de votre récit d'asile, puisque vous liez votre enlèvement à votre départ du pays et à votre demande d'asile en Belgique.

Au surplus, à considérer votre enlèvement comme crédible, quod non en l'espèce, il appert de vos déclarations que vous n'apportez aucune information tangible quant aux raisons pour lesquelles vous avez été enlevé. Vous soumettez l'hypothèse, sans en être, de votre propre aveux, certain, que votre enlèvement est peut-être lié au meurtre de votre père et à son appartenance aux services secret. À l'appui de cette hypothèse, vous indiquez que vos ravisseurs connaissaient votre prénom, ce qui vous fait penser que les deux affaires sont liées, mais vous ne fournissez pas davantage de précisions (pages 23 et 24 du rapport d'audition du CGRA). À lui seul, cet élément ne permet pas d'établir le lien entre votre enlèvement et le meurtre de votre père. Or, vous n'apportez aucun autre élément tangible permettant d'étayer cette hypothèse. Par conséquent, le Commissariat général demeure de facto dans l'impossibilité de considérer que votre enlèvement a un lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la convention de Genève, à savoir votre origine ethnique, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social déterminé. Il ne peut par conséquent vous être accordé le statut de réfugié en vertu de l'un de ces motifs.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent de votre identité. La carte de résidence au nom de votre père atteste de votre domicile. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

L'extrait d'acte de décès relatif à la mort de votre père et les documents concernant l'enquête liée, ne peuvent attester que du meurtre de ce dernier. En tant que telle, la mort de votre père n'est pas remise

en cause par le CGRA, compte tenu des informations dont il dispose et ce même si le CGRA reste dans la méconnaissance du motif de son assassinat.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de

morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle expose ainsi l'objet de son recours et le moyen de droit :

« En effet, le requérant estime que cette décision n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et viole les articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a commis une erreur manifeste d'interprétation des articles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés ;

Le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, son annulation ; »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil de :

« à titre principal, réformer la décision prise le 8 avril 2016 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée le 12 avril 201 (sic) au plus tôt, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et lui reconnaître la qualité de réfugié ;

à titre subsidiaire, réformer la décision prise le 8 avril 2016 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée le 12 avril 2016 au plus tôt, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ;

à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision prise le 8 avril 2016 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée le 12 avril 2016 au plus tôt, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.5. Elle joint à son recours les documents résumés comme suit :

« Annexes

1. La décision contestée ;
2. Preuve d'octroi de l'aide juridique gratuite ;
3. Preuve du recommandé du requérant et de la notification, au plus tôt, le 12 avril 2016 ;
4. Photos de maisons rurales typiques irakiennes ;
5. Photo du cousin du requérant ;
6. Photos du frère du requérant ;
7. Photos de l'ancien directeur du requérant ;
8. Article de presse du journal « Le parisien » du 30 avril 2016 ;
9. Un casualty Figures for Iraq for the month of April 2016 ;
10. Note de politique de traitement Irak du CGRA d'avril 2016;
11. COI Focus sur la situation sécuritaire à Bagdad datée du 31 mars 2016. »

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint :

Annexes :

1. CARITAS INTERNATIONAL et CIRÉ, « Parole à l'exil- décembre 2015 – mai 2016 – Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad », 4 mai 2016, http://www.caritas-int.be/sites/www.caritas-int.be/files/uploads/parole_a_lexil_-_les_demandeurs_dasile_irakiens_et_en_particulier_de_bagdad.pdf Consulté le 18 juin 2016;
2. Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count);
3. Country information and Guidance; Iraq humanitarian situation;
4. Articles relatifs aux attentats;

3.3.1. La partie défenderesse fait ensuite parvenir une note complémentaire le 6 juillet 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) par laquelle elle requiert la réouverture des débats. A la note précitée, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 23 juin 2016.

3.3.2. La note complémentaire du 6 juillet 2016 est transmise postérieurement à la clôture des débats. La partie défenderesse requiert par cette note la réouverture des débats en faisant valoir que « *dès lors, [le] Conseil pourrait considérer que le COI Focus relatif aux conditions de sécurité à Bagdad qui se trouve au dossier présente un défaut d'actualité, en raison de l'écoulement d'une période de temps rendant ce document potentiellement caduque (sic) à ses yeux. La partie défenderesse estime essentiel, particulièrement dans les dossiers irakiens où la question de la situation sécuritaire est potentiellement évolutive et que l'actualité de l'information présente une importance particulière, que [le] Conseil puisse se prononcer dans cette affaire en ayant à sa disposition les informations contextuelles les plus actuelles* ».

Ainsi, la demande de réouverture des débats n'est motivée que par l'existence d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse plus récent que celui qui figurait déjà au dossier de la procédure.

La partie défenderesse n'expose pas dans sa note complémentaire du 6 juillet 2016 quelles seraient les informations de cette synthèse qui auraient été actualisées ni si la situation générale de sécurité s'est améliorée ou s'est dégradée.

La note complémentaire ne fait pas non plus écho à l'effroyable attentat du 3 juillet 2016 à Bagdad dont il peut être considéré au vu de son ampleur qu'il soit de notoriété publique.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil considère que les éléments de la cause (v. infra) permettent de vider le recours eu égard aux mérites propres du cas qui lui est soumis.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence ni l'utilité en l'espèce de la demande de réouverture des débats dont l'objet serait limité à l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2.1. En l'espèce, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite déclare que son père membre des services de renseignements de la police nationale irakienne a été assassiné le 6 juin 2015. Il expose ensuite avoir fait l'objet d'un enlèvement et avoir pu s'échapper après un certain temps.

4.2.2. La décision attaquée relève la nature imprécise des déclarations du requérant pour conclure à l'absence de crédibilité de celles-ci. Ces imprécisions portent sur la date de l'enlèvement, le peu de détails donnés quant aux ravisseurs, le peu d'informations quant au lieu de détention, le caractère aisé de l'évasion relatée, le peu d'indications à propos de la durée de la séquestration et enfin l'absence d'information quant au mobile de son enlèvement dont la supposition est émise que celle-ci serait liée au meurtre du père du requérant.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée auxquels elle répond un à un.

Elle ajoute que « *depuis son audition, la situation de la famille du requérant ne cesse de s'aggraver.*

Le cousin du requérant, Monsieur [T.A.H.A.J.] - capitaine à l'armée - a été tué (pièce 5).

Son frère, Monsieur [M.R.S.], qui travaille dans la même société que lui auparavant, a été enlevé (pièce 6) et son ancien directeur, Monsieur [N.A.B.A.], assassiné (pièce 7).

En effet, son frère et son ancien directeur ont pris la voiture un midi pour aller manger à l'extérieur de la société et se sont fait agressés (sic).

Le requérant suppose qu'il s'agit du même groupe que celui qui a tué son père et qui l'a enlevé.

Compte tenu de la ressemblance physique entre eux, le requérant est persuadé qu'ils ont confondu [M.] - son frère - et lui.

Il n'a plus de nouvelles de son frère depuis le mois d'avril et estime qu'il est probablement mort à l'heure actuelle ».

4.4. La partie défenderesse dans sa note d'observations estime que les précisions données par le requérant dans sa requête et les explications fournies pour les justifier sont insuffisantes et insatisfaisantes. Elle relève que le requérant n'a pas tenté de s'informer sur les suites de son enlèvement.

Concernant les faits nouveaux avancés dans la requête, elle indique : « *S'agissant de l'invocation de la situation du cousin du requérant, de son frère ou du directeur de la société qui l'employait, la partie défenderesse remarque que pour les deux premiers, les documents joints à la requête ne permettent nullement d'établir leur sort actuel ou les déclarations du requérant à leur sujet. En tout état de cause, à supposer ces éléments établis quod non en l'espèce, rien ne permet de penser que ceux-ci puissent être liés aux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile* ».

4.5.1. Le Conseil observe que le meurtre du père du requérant le 6 juin 2015, soit un peu plus d'un mois avant le dépôt de la demande d'asile du requérant en Belgique, appuyé de plusieurs pièces versées par ce dernier à l'appui de sa demande, n'est pas contesté. Si comme le souligne la décision attaquée la partie défenderesse reste dans la méconnaissance du motif de l'assassinat du père du requérant, le Conseil, suivant en cela la partie requérante, note la violence ayant présidé à ce décès, des centaines d'impacts de balles ayant été relevés sur le véhicule du père du requérant.

Il n'est par ailleurs pas non plus contesté que le père du requérant occupait des fonctions au sein des services de renseignements de la police.

4.5.2. Quant aux faits nouveaux avancés dans la requête concernant un cousin, le frère et l'ancien directeur du requérant, ils sont assortis de photographies. Ces photographies sont cependant peu parlantes en ce qui concerne les problèmes des cousin et frère du requérant. En ce qui concerne la personne du directeur du requérant, ce dernier a produit deux documents photographiques de cette personne dont l'un la montre allongée dans une mare de sang signe manifeste d'une mort violente que le requérant présente comme récente. Si les éléments de preuve précités ont une force probante très limitée, il convient d'analyser ces faits à l'aune de l'assassinat précité du père du requérant.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil note que les parties ont souligné et étayé le contexte général particulier délicat et volatil concernant la situation de sécurité à Bagdad.

4.6. Si le récit de l'enlèvement du requérant reste marqué par plusieurs imprécisions quant aux circonstances exactes de celui-ci, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur le récit de l'enlèvement du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

4.7. Le Conseil, observe que la partie défenderesse n'a que très succinctement instruit la question du décès du père des requérants. Il note cependant que le requérant a quitté l'Irak très peu de temps après l'assassinat de son père, cet événement constituant un élément central dans la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime à l'examen de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure que le requérant craint en raison de son appartenance au groupe social, au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, des proches d'un membre des forces de sécurité.

4.8. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de leur pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

4.10. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté leur pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE